

SARL A.S.J.
Société à Responsabilité Limitée de 29 520 euros
Siège social : La Fennetrie 37500 MARCAY

Siren 393 674 163 RCS TOURS

94 B 53 40

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
30 DEC. 2011
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

2011R6700

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES - VERBAL

L'an deux mil onze, le 15 décembre 2011 à 13 heures 30, les associés de la SARL A.S.J. convoqués conformément aux dispositions statutaires, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Etaient présents :

- Monsieur André BRIANT, titulaire de 615 parts sociales numérotées de 1 à 200 et de 601 à 1 015,
- Monsieur Jean BRIANT, titulaire de 615 parts sociales numérotées de 401 à 600 et de 1 431 à 1 845,
- Monsieur Serge BRIANT, titulaire de 615 parts sociales numérotées de 201 à 400 et de 1 016 à 1 430.

L'assemblée est présidée par Monsieur Serge BRIANT qui déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité qui s'impose.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Entrée d'un nouvel associé,**
- **Apports de titres,**
- **Contrat de prestations de services,**
- **Convention de gestion centralisée de trésorerie,**
- **Modifications statutaires,**
- **Pouvoirs à donner.**

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les documents nécessaires à l'information des associés,
- le texte des résolutions soumises au vote.

Lecture est donnée ensuite du texte des résolutions proposées.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution : Entrée d'un nouvel associé

L'assemblée agréée l'entrée de la Société :

PROCOM' FINANCES
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros
dont le siège social est situé « La Fennetrie » 37500 MARCAY
en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS,

en qualité de nouvel associé de la société à compter du 15 décembre 2011.

Ce nouvel associé entre dans le cadre d'une restructuration interne et aura pour activité l'organisation du financement du groupe et la gestion de ses filiales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Apports de titres

Les associés reconnaissent avoir été informés de l'intention de Messieurs André, Jean et Serge BRIANT d'apporter l'ensemble de leurs parts sociales à la Société « PROCOM' FINANCES » avec effet au 15 décembre 2011, comme suit :

- Monsieur André BRIANT apporte Six cent quinze (615) parts sociales, numérotées de 1 à 200 et de 601 à 1 015, évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale,
- Monsieur Jean BRIANT apporte Six cent quinze (615) parts sociales, numérotées de 401 à 600 et de 1 431 à 1 845 évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale,
- Monsieur Serge BRIANT apporte Six cent quinze (615) parts sociales, numérotées de 201 à 400 et de 1 016 à 1 430, évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale.

Cet agrément est donné sous condition suspensive de la régularisation desdits apports à la société « PROCOM' FINANCES » et de l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Contrat de prestations de services

L'assemblée générale décide, à compter du 15 décembre 2011, de mettre en place un contrat de prestations de services avec la SAS PROCOM' FINANCES en vue de pouvoir disposer de la logistique et des compétences techniques particulières de cette dernière et notamment la fourniture de prestations administratives, juridiques, comptables, financières ou de gestion d'entreprises.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de convention, approuve ladite convention ainsi que ses modalités, charges et conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

1B MB SB

Quatrième résolution : Convention de gestion centralisée de trésorerie

En raison du lien de contrôle en capital par la SAS PROCOM' FINANCES, au sens des dispositions de l'article L 511-7, 3° du Code monétaire et financier, anciennement l'article 12, 3° de la « loi bancaire » 84-46 du 24 janvier 1984, la collectivité des associés décide d'établir, à compter du 15 décembre 2011, une convention de gestion centralisée de trésorerie, destinée à permettre de compenser les positions emprunteuses et excédentaires de chacune d'entre elles.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de convention, approuve ladite convention ainsi que ses modalités, charges et conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Modification des statuts

Afin de tenir compte des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la régularisation des apports à la société « PROCOM' FINANCES », l'associé unique est autorisé à modifier, d'un commun accord, toute clause des statuts actuels si une telle modification lui apparaît nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Pouvoirs à donner

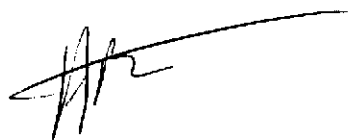
L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi et résultant des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par toutes les personnes présentes.

Monsieur André BRIANT,



Monsieur Jean BRAINT,



Monsieur Serge BRIANT,



=====

 **COPIE**

SAS PROCOM' FINANCES

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 euros

Siège social : La Fennetrie 37500 MARCAY

RCS TOURS en cours d'immatriculation

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2011

=====

avec la collaboration de l'

A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN-MIRE

SAS PROCOM' FINANCES
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros
Siège social : La Fennetrie 37500 MARCAY

RCS TOURS en cours d'immatriculation

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

PROCES - VERBAL

L'an deux mille onze, le 15 décembre à 12 heures, les associés de la SAS PROCOM' FINANCES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :

- **Monsieur André BRIANT,**
- **Monsieur Jean BRIANT,**
- **Monsieur Serge BRIANT.**

Madame Agnès DELAMETTE, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Monsieur Jean BRIANT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président,
- les documents nécessaires à l'information des associés,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

NB SP 1B

2. Suivant actes d'apports, la totalité des parts sociales de la SARL A.S.J. présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : le négoce de produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnements d'engrais, de semences, de produits phytosanitaires ou autres, et en aval commercialisation des céréales et autres produits ; l'entreprise de travaux agricoles et ruraux, privés et/ou publics ; le négoce de matériels agricoles ; l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement ; la location ou la sous-location de bureaux, travaux à façon, administration, gestion d'entreprise ; domiciliation siège social ; l'octroi de prêts, avances de trésorerie, emprunts auprès des sociétés dont la société A.S.J. est associée majoritaire,
- Capital social : 29 520 €
- Siège : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- Durée : 99 ans à compter du 24 janvier 1994
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 393 674 163
- Exercice social : du 1^{er} juillet au 30 juin ;

savoir :

- Six cent quinze (615) parts sociales de Monsieur André BRIANT, numérotées de 1 à 200 et de 601 à 1 015, évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale,
- Six cent quinze (615) parts sociales de Monsieur Jean BRIANT, numérotées de 401 à 600 et de 1 431 à 1 845 évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale,
- Six cent quinze (615) parts sociales de Monsieur Serge BRIANT, numérotées de 201 à 400 et de 1 016 à 1 430, évaluées pour un montant total de Cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq Euros (133 455 €) soit Deux cent dix-sept Euros (217 €) la part sociale.

3. Suivant actes de cessions de parts sociales, une partie des parts sociales de la SARL A.X.I.S. présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet : la gestion d'élevage notamment porcs, l'activité de négoce, la production de toutes activités annexes et accessoires l'acquisition ou la souscription de titres de participation, de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférent, ainsi que leur revente éventuellement,
- Capital social : 60 000 €
- Siège : La Fennetrie – 37500 MARCAY
- Durée : 99 ans à compter du 20 janvier 2004
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro siren 397 699 174
- Exercice social : du 1^{er} avril au 31 mars ;

Savoir :

- Six cents (600) parts sociales de Monsieur Serge BRIANT, numérotées de 1 à 600, évaluées pour un montant total de Vingt-neuf mille trois cent dix (29 310) Euros soit Quarante-huit Euros et quatre-vingt-cinq centimes (48,85 €) la part,
- Six cents (600) parts sociales de la SARL TRADEC, représentée par Madame Catherine COCHARD / BRIANT, numérotées de 2 801 à 3 400, évaluées pour un montant total de Vingt-neuf mille trois cent dix (29 310) Euros soit Quarante-huit Euros et quatre-vingt-cinq centimes (48,85 €) la part.

N² SD 1B

et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Engagement de conservation des titres

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie des apports de Messieurs André, Jean et Serge BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent Euros (500 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Contrat de prestations de services

L'assemblée générale décide, à compter du 15 décembre 2011, de mettre en place un contrat de prestations de services avec chaque société suivantes : la SAS « LA FENNETRIE », la SARL A.S.J. et la SARL A.X.I.S. en vue de pouvoir leur faire bénéficier de la logistique et de compétences techniques particulières, notamment la fourniture de prestations administratives, juridiques, comptables, financières ou de gestion d'entreprises.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de convention, approuve ladite convention ainsi que ses modalités, charges et conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Convention de gestion centralisée de trésorerie

En raison du lien de contrôle en capital de la société au sein des sociétés SAS « LA FENNETRIE », SARL A.S.J. et SARL A.X.I.S., au sens des dispositions de l'article L 511-7, 3° du Code monétaire et financier, anciennement l'article 12, 3° de la « loi bancaire » 84-46 du 24 janvier 1984, la collectivité des associés décide d'établir, à compter du 15 décembre 2011, une convention de gestion centralisée de trésorerie, destinée à permettre de compenser les positions emprunteuses et excédentaires de chacune d'entre elles.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de convention, approuve ladite convention ainsi que ses modalités, charges et conditions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Modifications statutaires

En conséquence des résolutions qui précèdent, les statuts seront modifiés et certifiés conformes par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AB SA 7B

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

par

Monsieur André BRIANT

au profit de

la SAS « PROCOM' FINANCES »



Entre les soussignés :

Monsieur André, Pierre, Henri BRIANT

Demeurant La Roberderie - 4, rue du Carroi 37500 MARCAY,

Né le 14 octobre 1951 à MARCAY (Indre et Loire),

De nationalité française

Marié avec Madame Annie RIVAL le 7 septembre 1985 à LEMERE (Indre et Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;
Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

et

La Société « **PROCOM' FINANCES** »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros,

Dont le siège social est situé au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et

Représentée par son Président, Monsieur Jean BRIANT ;

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La présente opération d'apport de :

- la totalité des actions détenues par l'apporteur au sein de la SAS LA FENNETRIE (extrait kbis en annexe 1) et
- la totalité des parts sociales détenues par l'apporteur au sein de la SARL A.S.J. (extrait kbis en annexe 2)

à la société SAS « **PROCOM' FINANCES** »

est une opération de restructuration interne et a pour objet l'organisation du financement du groupe, la société « **PROCOM' FINANCES** » ayant, après réalisation de l'apport, principalement pour activité la gestion de ses filiales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS « **PROCOM' FINANCES** » la pleine propriété de la totalité des actions qu'il détient au sein de la SAS « **LA FENNETRIE** » ainsi que la totalité des parts sociales qu'il détient au sein de la SARL A.S.J. telles que désignées ci-après :

AB AB 1B

- Origine de propriété

- 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 1993,
- 415 parts sociales numérotées de 601 à 1 015 reçues en contrepartie d'une augmentation du capital social, par incorporation de la totalité de la réserve spéciale et de sommes inscrites en report à nouveau, décidée le 1^{er} mars 2003.

Article 2 – DECLARATIONS GENERALES – CONDITIONS GENERALES

- Déclarations générales

1° - L'apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts et actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts et actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ainsi que de toute autre garantie réelle (**annexe 3**) ;
- et que les sociétés dont les parts et actions sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires (**annexe 4**).

- Conditions générales

La société bénéficiaire :

- aura la propriété et la jouissance des parts sociales et actions apportées à compter du 15 décembre 2011 ;
- recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts et actions;
- sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts et actions apportées.

- Intervention de la conjointe de Monsieur André BRIANT

Madame Annie RIVAL épouse BRIANT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport desdites parts sociales et actions à la SAS « PROCOM' FINANCES », conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

AR AB JB

échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

• **Engagement de conservation des parts sociales nouvelles**

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de Monsieur André BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent Euros (500 €).

Article 6 – COMPETENCE

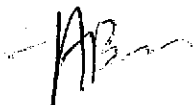
Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de TOURS.

Article 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

A MARCAY,
le 15 décembre 2011,
En 6 exemplaires originaux.

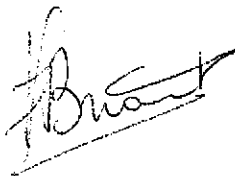
Monsieur André BRIANT,



**Pour la SAS « PROCOM' FINANCES »,
Monsieur Jean BRIANT,**



**Madame Annie RIVAL / BRIANT,
Selon l'article 1424 du Code Civil**



CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

par

Monsieur Jean BRIANT

au profit de

la SAS « PROCOM' FINANCES »



avec la collaboration de l'

A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN-MIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Jean, Serge BRIANT

Demeurant 2, La Fennetrie 37500 MARCAY,

Né le 21 septembre 1953 à MARCAY (Indre et Loire),

De nationalité française et ayant la qualité de " résident " en France ;

Marié avec Madame Catherine COCHARD le 12 avril 1980 à MARCAY sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

et

La Société « **PROCOM' FINANCES** »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros,

Dont le siège social est situé au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et

Représentée par son Président, Monsieur Jean BRIANT ;

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La présente opération d'apport de :

- la totalité des actions détenues par l'apporteur au sein de la SAS LA FENNETRIE (extrait kbis en annexe 1) et

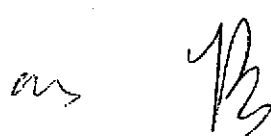
- la totalité des parts sociales détenues par l'apporteur au sein de la SARL A.S.J. (extrait kbis en annexe 2)

à la société SAS « **PROCOM' FINANCES** »

est une opération de restructuration interne et a pour objet l'organisation du financement du groupe, la société « **PROCOM' FINANCES** » ayant, après réalisation de l'apport, principalement pour activité la gestion de ses filiales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS « **PROCOM' FINANCES** » la pleine propriété de la totalité des actions qu'il détient au sein de la SAS « **LA FENNETRIE** » ainsi que la totalité des parts sociales qu'il détient au sein de la SARL A.S.J. telles que désignées ci-après :



- Origine de propriété

- 200 parts sociales numérotées de 401 à 600 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 1993,
- 415 parts sociales numérotées de 1 431 à 1 845 reçues en contrepartie d'une augmentation du capital social, par incorporation de la totalité de la réserve spéciale et de sommes inscrites en report à nouveau, décidée le 1^{er} mars 2003.

Article 2 – DECLARATIONS GENERALES – CONDITIONS GENERALES

- Déclarations générales

1° - L'apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts et actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts et actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ainsi que de toute autre garantie réelle (annexe 3) ;
- et que les sociétés dont les parts et actions sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires (annexe 4).

- Conditions générales

La société bénéficiaire :

- aura la propriété et la jouissance des parts sociales et actions apportées à compter du 15 décembre 2011 ;
- recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts et actions ;
- sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts et actions apportées.

- Intervention de la conjointe de Monsieur Jean BRIANT

Madame Catherine COCHARD épouse BRIANT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport desdites parts sociales et actions à la SAS « PROCOM' FINANCES », conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

en 7B

échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

- **Engagement de conservation des parts sociales nouvelles**

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de Monsieur Jean BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent Euros (500 €).

Article 6 – COMPETENCE

Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de TOURS.

Article 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

A MARCAY,
le 15 décembre 2011,
En 6 exemplaires originaux.

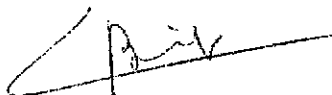
Monsieur Jean BRIANT,



**Pour la SAS « PROCOM' FINANCES »,
Monsieur Jean BRIANT,**



**Madame Catherine COCHARD / BRIANT,
Selon l'article 1424 du Code Civil**



[illegible]

CONTRAT D'APPORTS DE TITRES

par

Monsieur Serge BRIANT

au profit de

la SAS « PROCOM' FINANCES »



avec la collaboration de l'

A.G.C. Val de Loire - Service Juridique
5, rue de la Sublainerie
37510 BALLAN-MIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Serge, André, Jean BRIANT

Demeurant 3, La Fennetrie 37500 MARCAY,

Né le 30 août 1959 à MARCAY (Indre et Loire),

De nationalité française,

Marié avec Madame Joceiyne LAURENT le 11 juin 1983 à LA ROCHE CLERMAULT (Indre et Loire) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union ;

Lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle à ce jour ;

ci-après dénommé « L'apporteur »,
d'une part,

et

La Société « PROCOM' FINANCES »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros,

Dont le siège social est situé au lieudit « La Fennetrie » 37500 MARCAY,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et

Représentée par son Président, Monsieur Jean BRIANT ;

ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La présente opération d'apport de :

- la totalité des actions détenues par l'apporteur au sein de la SAS LA FENNETRIE (extrait kbis en annexe 1) et

- la totalité des parts sociales détenues par l'apporteur au sein de la SARL A.S.J. (extrait kbis en annexe 2)

à la société SAS « PROCOM' FINANCES »

est une opération de restructuration interne et a pour objet l'organisation du financement du groupe, la société « PROCOM' FINANCES » ayant, après réalisation de l'apport, principalement pour activité la gestion de ses filiales.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS « PROCOM' FINANCES » la pleine propriété de la totalité des actions qu'il détient au sein de la SAS « LA FENNETRIE » ainsi que la totalité des parts sociales qu'il détient au sein de la SARL A.S.J. telles que désignées ci-après :

JB SB

• Origine de propriété

- 200 parts sociales numérotées de 201 à 400 et reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 1993,
- 415 parts sociales numérotées de 1 016 à 1 430 reçues en contrepartie d'une augmentation du capital social, par incorporation de la totalité de la réserve spéciale et de sommes inscrites en report à nouveau, décidée le 1^{er} mars 2003.

Article 2 -- DECLARATIONS GENERALES -- CONDITIONS GENERALES

• Déclarations générales

1° - L'apporteur déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts et actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts et actions apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, ainsi que de toute autre garantie réelle (**annexe 3**) ;
- et que les sociétés dont les parts et actions sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires (**annexe 4**).

• Conditions générales

La société bénéficiaire :

- aura la propriété et la jouissance des parts sociales et actions apportées à compter du 15 décembre 2011 ;
- recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts et actions ;
- sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts et actions apportées.

• Intervention de la conjointe de Monsieur Serge BRIANT

Madame Jocelyne LAURENT épouse BRIANT intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport desdites parts sociales et actions à la SAS « PROCOM FINANCES », conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

JB SB

échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

• **Engagement de conservation des parts sociales nouvelles**

La SAS « PROCOM' FINANCES » s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport de Monsieur Serge BRIANT. En conséquence et conformément aux dispositions des articles 809-I-bis et 810-III du C.G.I., il sera perçu un droit d'enregistrement fixe de Cinq cent Euros (500 €).

Article 6 – COMPETENCE

Tout litige survenant à propos ou à la suite du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de TOURS.

Article 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

A MARCAY,
le 15 décembre 2011,
En 6 exemplaires originaux.

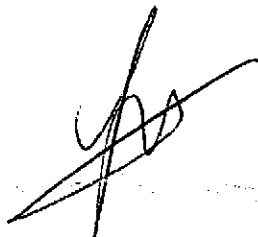
Monsieur Serge BRIANT,



**Pour la SAS « PROCOM' FINANCES »,
Monsieur Jean BRIANT,**



Madame Jocelyne LAURENT / BRIANT,
Selon procuration en date du 22 novembre 2011



ANNEXE 1

Extrait kbis de la SAS LA FENNETRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 18 novembre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **LA FENNETRIE**
Numéro d'identification : 349 260 414 R.C.S. Tours
Numéro de gestion : 2005 B 00772
Date d'immatriculation : 24 janvier 1989

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Au capital de : 386 565,00 €
Adresse du siège : La Fennetrie 37500 Marçay
Durée de la société : Jusqu'au 24 janvier 2029
Date d'arrêté des comptes : le 30/06
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffé du Tribunal de Commerce de Tours le 24 janvier 1989 sous le numéro 301

ADMINISTRATION

Président de la société **BRIANT Jean Serge**
Né le 21 septembre 1953 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

Membre du comité de direction **BRIANT Jean Serge**
Né le 21 septembre 1953 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

Membre du comité de direction **BRIANT André Pierre Henri**
Né le 14 octobre 1951 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 4 rue du Carroi 37500 Marçay

Membre du comité de direction **BRIANT Serge André Jean**
Né le 30 août 1959 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

Commissaire aux comptes titulaire **STREGO (Cabinet)**
224 rue des Grosses Pierres Site d'Activité Boistardièrre BP 108 37400 Amboise 01

Commissaire aux comptes suppléant **PELLE Patrick**
Né le 22 août 1962 à SAINT-SYMPHORIEN (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant 20 rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

SIRET : 349 260 414 00017
NAF : 0146Z
Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par elle.
Adresse de l'établissement principal : La Fennetrie 37500 Marçay
Début d'exploitation le : 1 juillet 1988

OBSERVATIONS

24 janvier 1989, numéro 1 Historique : Mention du 25/08/2005 : ANCIENNEMENT EXPLOITE SOUS LA FORME D'UN GAEC (SOCIÉTÉ CIVILE) SOUS LE NUMERO 1989 D 26.

ANNEXE 2
Extrait kbis de la SARL A.S.J.

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 18 novembre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **SARL A.S.J.**
Numéro d'identification : 393 674 163 R.C.S. Tours
Numéro de gestion : 1994 B 00053
Date d'immatriculation : 24 janvier 1994

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Au capital de : 29 520,00 €
Sigle : A.S.J.
Adresse du siège : La Fennetrie 37500 Marçay
Durée de la société : Jusqu'au 24 janvier 2093
Date d'arrêté des comptes : le 30/06
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Tours le 24 janvier 1994 sous le numéro 201

ADMINISTRATION

Gérant **BRIANT Serge André Jean**
Né le 30 août 1959 à MARCAY 37500 (FRANCE)
de nationalité Française
demeurant la Fennetrie 37500 Marçay

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

SIRET : 393 674 163 00018
NAF : 4675Z
Origine du fonds ou de l'activité : Création
Activité : produits de l'agriculture en amont de la production : approvisionnement engrais semences produits phytosanitaires et en aval commercialisation céréales et autres produits entreprise de travaux agricoles, ruraux, privés et/ou publics | négoce de matériels agricoles acquisition ou souscription de titres de participation de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur revente éventuellement location ou sous location de bureaux et travaux à façon, administration et gestion d'entreprises, domiciliation siège social, octroi de prêts, avancés de trésorerie, emprunts auprès des stés dont asj et actionnaire majoritaire
Adresse de l'établissement principal : La Fennetrie 37500 Marçay
Début d'exploitation le : 1 janvier 1994
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

FIN DE L'EXTRAIT

Pour extrait du RC5 délivré à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier : Bruno LAISNE,



ANNEXE 3

**Etats des endettements
SAS LA FENNETRIE
SARL A.S.J.**

Greffier du Tribunal de Commerce de
Tours
BP 4104
12 R BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX
Téléphone : 02.47.31.20.01

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délibéré le 21/11/2011 exclusivement

REQUERANT

AGC VAL DE LOIRE
5 R SUBLAINERIE
37510 BALLAN MIRE

DU CHEF DE :

LA FENNETRIE (Société par actions simplifiée)
La Fennetrie 37500 Marçay

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à
disposit ...

REVELATION POSITIVE :

4 inscriptions de Nantissements de l'outillage matériel et équipement - Validité
60 mois
2 inscriptions de Gages des stocks - Validité 60 mois
1 inscription de Opération de crédit-bail en matière mobilière - Validité 60
mois

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 18/11/2011
Privilèges du Trésor à jour au 18/11/2011
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au
18/11/2011
Protêts à jour au 18/11/2011
Nantissements du fonds de commerce à jour au 18/11/2011
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 18/11/2011
Nantissements du fonds artisanal à jour au 18/11/2011
Nantissement de fonds agricole à jour au 18/11/2011
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 18/11/2011
Déclarations de créances à jour au 18/11/2011
Warrants (trois catégories) à jour au 18/11/2011
Publicités de contrats de location à jour au 18/11/2011
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 18/11/2011
Biens inaliénables à jour au 18/11/2011
Prêts et délais à jour au 18/11/2011
Nant. prov. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nantiss. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Hypothèques fluviales à jour au 18/11/2011

Pour état conforme comprenant 7 inscriptions.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à
jour au 13/11/2011

Inscription
N° 2009PD000032 03/04/2009

Somme : 63 596,00 EUR sauf mémoire.

Acte sous seing privé en date du 26/03/2009 au taux de intérêts : 4,370 %.

Au profit de : S.A. coopérative à capital variable CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU,
Poitiers 18 R Salvador Allende 85000

Elisant domicile : Sté CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOURAINE POITOU 18 rue Salvador Allende 86000
Poitiers

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

Mention : -MATERIEL : ELEVATEUR TELESCOPIQUE JCB TYPE 531-70 SERIE 81513584 -ELEVATEUR
TELESCOPIQUE JCB TYPE 531-70 SERIE 81513596 - SUSCEPTIBLE DE DÉPLACEMENT

TOTAL : 562 093,00 EUR / Nantissements de l'outillage matériel et équipement

Gages des stocks à jour au 18/11/2011

Inscription
N° 2009GS000005 05/08/2009

Somme : 100 000,00 EUR sauf mémoire.

Acte constitutif gage/stocks en date du 28/07/2009,

Au profit de : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUDUN, Loudun 28 AV de Leuze 86200

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

Mention : - 2000 PORCS CHARCUTIERS D'UNE VALEUR DE 103,50 EUROS PIECE - LIEU DE CONSERVATION
DES STOCKS : LA FENNETRIE A MARÇAY.

Gages des stocks à jour au 18/11/2011

Inscription
N° 2009GS000006 12/08/2009

Somme : 350 000,00 EUR sauf mémoire.

Acte constitutif gage/stocks en date du 28/07/2009 au taux de intérêts : 2,200 %.

Au profit de : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LOUDUN, Loudun 28 AV de Leuze 86200

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

Mention : - 700 TRUIES D'UNE VALEUR DE 200 EUROS PIECE ET 4000 PORCS CHARCUTIERS D'UNE
VALEUR DE 103,50 EUROS PIECE.

TOTAL : 450 000,00 EUR / Gages des stocks

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au
18/11/2011

Inscription
N° 2011CB001402 08/08/2011

Au profit de : SNC AGCO FINANCE, av Blaise Pascal 60007 BEAUVAIS CEDEX

Objet : tracteur neuf marque VALTRA type S323 série B180017.

Contre : LA FENNETRIE, La Fennetrie 37500 Marçay

N° Insee : 349 260 414

Activité : l'exploitation de biens agricoles apportés ou mis à disposit ...

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 21/11/2011 exclusivement

REQUERANT

AGC VAL DE LOIRE
5 R SUBLAINERIE
37510 BALLAN MIRE

DU CHEF DE :

SARL A.S.J. (Société à responsabilité limitée)
La Fennetrie 37500 MARCAY

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : produits de l'agriculture en amont de la production :
approvisionnement engrais semences produits phytosanitaires et en aval
commercialisation céréales et autres produits entreprise de travaux agricoles, ruraux,
privés et/ou publics [négoce de matériels agricoles acquisition ou souscription de titres
de participation de parts de sociétés ainsi que tous droits y afférents, ainsi que leur
revente éventuellement location ou sous location de bureaux et travaux à façon,
administration et gestion d'entreprises, domiciliation siège social, octroi de prêts,
avancés de trésorerie, emprunts auprès des stés dont asj et actionnaire majoritaire

REVELATION POSITIVE :

- 1 inscription de Nantissements du fonds de commerce - Validité 120 mois
- 1 inscription de Nantissements de l'outillage matériel et équipement - Validité 60 mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 18/11/2011
Privileges du Trésor à jour au 18/11/2011
Privileges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 18/11/2011
Protêts à jour au 18/11/2011
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 18/11/2011
Nant. jud. art. 53 anc.CPC à jour au 18/11/2011
Nantissements du fonds artisanal à jour au 18/11/2011
Nantissement de fonds agricole à jour au 18/11/2011
Gages des stocks à jour au 18/11/2011
Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 18/11/2011
Déclarations de créances à jour au 18/11/2011
Warrants (trois catégories) à jour au 18/11/2011
Publicités de contrats de location à jour au 18/11/2011
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 18/11/2011
Opération de crédit-ball en matière mobilière à jour au 18/11/2011
Biens inaliénables à jour au 18/11/2011
Prêts et délais à jour au 18/11/2011
Nant. prov. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Nantissem. parts sté civile à jour au 18/11/2011
Hypothèques fluviales à jour au 18/11/2011

Pour état conforme comprenant 2 inscriptions.

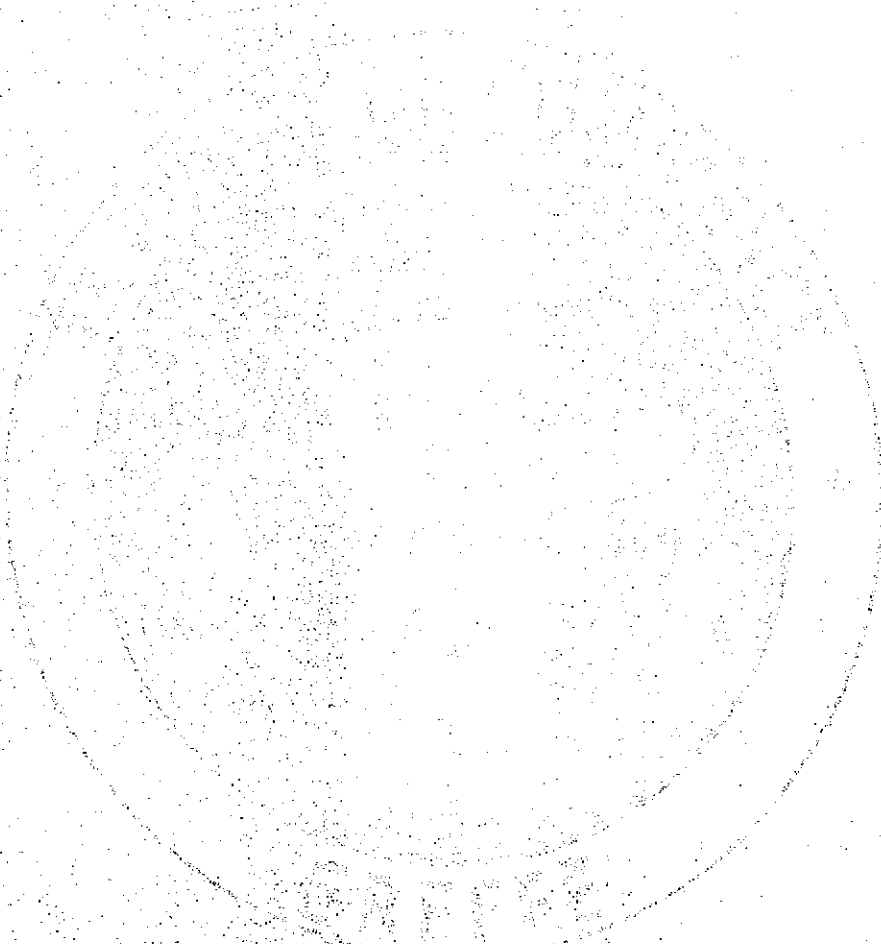
Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

Déposé à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier,



LE GREFFIER



LE GREFFIER

ANNEXE 4

**Etats des sauvegardes, redressements ou liquidations judiciaires
SAS LA FENNETRIE
SARL A.S.J.**

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Tours
BP 4104
12 R BERTHELOT
37041 TOURS CEDEX

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 20 novembre 2011

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Tours,

certifions et attestons qu'après recherches faites, il n'existe sur les Registres au greffe dudit Tribunal aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de:

SARL A.S.J.
La Fennetrie
37500 MARCAY
N°RCS : 393 674 163 (1994B00053)

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Tours, le 21 novembre 2011

Le Greffier,



LE GREF

ANNEXE 5

Rapport du Commissaire aux apports

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 5 167 990 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint-Avertin,
Le 7 décembre 2011

Pour la SAS SORECO
Commissaire aux apports

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck 7', is written over the printed name and title.

Franck CHAUVEAU

L'apport total de Monsieur Serge BRIANT s'élève donc à 1 722 235 € (un million sept cent vingt-deux mille deux cent trente-cinq euros).

Le montant total des apports est évalué à la somme de 5 168 000 € (cinq million cent soixante-huit mille euros)

1-3- Evaluation des apports

La SAS LA FENNETRIE et la SARL A.S.J. ont été évaluées en fonction de leur capacité théorique à rembourser un emprunt.

Pour ce faire, il a été calculé l'EBE (excédent brut d'exploitation) moyen des cinq derniers exercices. Celui-ci a été minoré de 20 % pour tenir compte des investissements nécessaires pour maintenir l'outil de production.

Puis il a été retraité des charges et produits financiers ainsi que de l'impôt sociétés afin d'obtenir la capacité de remboursement annuel d'un emprunt par les sociétés.

A partir de ce résultat, il a été calculé le montant du capital correspondant à l'annuité évaluée ci-dessus en retenant les hypothèses suivantes :

SAS LA FENNETRIE Durée de 12 ans au taux de 5 %
(durée longue du fait de l'actif immobilisé important)

SARL A..S..J. Durée de 3 ans au taux de 5 %.

Ce capital a ensuite été retraité pour tenir compte :

- Des emprunts en cours au 30 juin 2011,
- Du report à nouveau,
- De la fiscalité latente.

L'application de cette méthode fait ressortir :

Une évaluation de la SAS LA FENNETRIE à	4 767 635 €
Une évaluation de la SARL ASJ à	400 365 €
Soit un total des apports de	5 168 000 €

Compte tenu des arrondis liés à l'attribution des actions, le montant retenu s'élève à 5 167 990 €.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1- Présentation de l'opération

Les actionnaires de la SAS LA FENNETRIE, société par actions simplifiée au capital de 386 565 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 349 260 414,

ET

Les associés de la SARL A.S.J., Société à responsabilité limitée au capital de 29 520 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 393 674 163,

envisagent d'apporter l'intégralité de leurs droits à la SAS PROCOM'FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, en cours de formation,

Cette opération se traduira par une augmentation de capital de la SAS PROCOM'FINANCES.

1-2 - Description des apports

→ **Monsieur Jean BRIANT** apporte à la SAS PROCOM'FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 60 000 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, en cours de formation :

► Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze (8 592) actions de la SAS LA FENNETRIE société par actions simplifiée au capital de 386 565 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 349 260 414, sur les 25 771 actions composant le capital social.

Cet apport est évalué à 1 589 520 € (un million cinq cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt euros) soit 185 € (cent quatre-vingt-cinq euros) par action.

► Six cent quinze (615) parts sociales de la SARL A.S.J., Société à responsabilité limitée au capital de 29 520 €, dont le siège social est situé à MARCAY (37500) Lieudit La Fennetrie, immatriculée au RCS de TOURS sous le n° B 393 674 163, sur les 1845 parts sociales composant le capital social.

Cet apport est évalué à 133 455 € (cent trente-trois mille quatre cent cinquante-cinq euros) soit 217 € (deux cent dix-sept euros) par part sociale.

ANNEXE 6
Désignation du Commissaire aux apports
par le Président du Tribunal de Commerce

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS

ORDONNANCE

Nous, Maurice GEORGES, Président du Tribunal de Commerce de Tours,
Assisté du Greffier,

Vu la requête ci-dessus et les motifs y exposés, par:
SAS PROCOM'FINANCES
Lieudit "La Fennetrie"
37500 MARCAY

Désignons Monsieur Franck CHAUVEAU du Cabinet
SORECO, dont le siège social est 18 rue des
Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37550), en qualité
de Commissaire aux Apports.

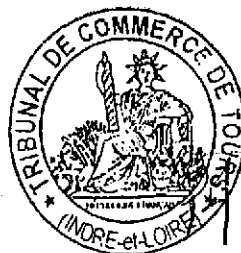
Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

Laissons à la charge du requérant les frais de la présente
ordonnance.

Fait à Tours, le 22 NOV. 2011

N.DELIGEON, Commis-Greffier

Le Président



Approuvé sans renvoi
ni mot rayé nul.

Pour expédition certifiée conforme,
Le Greffier,

ANNEXE 7
Engagements de conservation des titres
au sein de la SAS LA FENNETRIE

ENGAGEMENT

COLLECTIF

DE

CONSERVATION

DES TITRES

Enregistre à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHINON

Le 16/05/2007 Bordereau n°2007c302 Classe n°4

Page 7/74

Montant en euros : 1250

Pénalités :

Total liquidé : deux cents cinquante euros

Montant reçu : deux cents cinquante euros

Le 16/05/2007


Agent

Conditions du régime fiscal

Les parties déclarent connaître les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des actionnaires viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Les ayants cause de l'actionnaire décédé souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit, soit par l'un des ayants droit de l'actionnaire décédé ou donataire, soit par l'autre actionnaire ou l'un des autres actionnaires ayant souscrit l'engagement de conservation. Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont connaissance aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts, prévoyant notamment d'acquitter le complément de droit de mutation à titre gratuit, majoré d'intérêts de retard, dont une copie est annexée aux présentes.

Engagement de la société

La SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565 Euros, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Jean BRIANT,

A pris connaissance des attestations qu'elle devra fournir en conséquence de l'engagement souscrit ci-dessus, à savoir :

- Une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission. Attestation qui doit être jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation ;
- Le cas échéant, une attestation dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

A. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés :

B. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

[L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.]

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au A et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif :

C. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration du délai visé au A.

D. L'un des associés mentionnés au A ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au C exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles B et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

E. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux A et B ont été remplies jusqu'au jour de la transmission ;

F. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1 - La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette

société, après que cette participation puisse être majoritairement détenue directement par une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au C ;

2 - La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres acquis jusqu'au terme de l'engagement prévu au C ;

3 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

G. En cas de non-respect des conditions prévues aux A et B, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au A jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au B n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

H. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au B ou C n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au A, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulée avec la réduction prévue à l'article 790.

Un décret du Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Article 1840 G ter I du C.G.I.

Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement [de taxe, de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière] a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

Article 1727 du C.G.I.

I - Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction générale des impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1794 à 1825 F.
2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle est fondée, une taxation alléguée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

III - Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

ENGAGEMENT

COLLECTIF

DE

CONSERVATION

DES TITRES

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHINON
Le 10/03/2007 Reçu n° 2007.502 Case n° 3

Ré 773

Engagement

125 €

Pénalité :

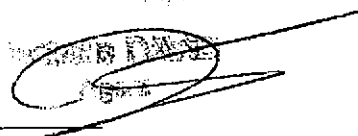
Total impôts

cent vingt-cinq euros

Montant reçu

cent vingt-cinq euros

1/1 Appré

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "CHINON" and "10/03/2007".

Conditions du régime fiscal

Les parties déclarent connaître les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des actionnaires viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Les ayants cause de l'actionnaire décédé souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit, soit par l'un des ayants droit de l'actionnaire décédé ou donataire, soit par l'autre actionnaire ou l'un des autres actionnaires ayant souscrit l'engagement de conservation. Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont connaissance aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts, prévoyant notamment d'acquitter le complément de droit de mutation à titre gratuit, majoré d'intérêts de retard, dont une copie est annexée aux présentes.

Engagement de la société

La SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565 Euros, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Jean BRIANT,

A pris connaissance des attestations qu'elle devra fournir en conséquence de l'engagement souscrit ci-dessus, à savoir :

- Une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission. Attestation qui doit être jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation ;
- Le cas échéant, une attestation dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

A. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

B. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L 233-11 du code de commerce.

[L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.]

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au A et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

C. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration du délai visé au A.

D. L'un des associés mentionnés au A ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au C exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

E. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux A et B ont été remplies jusqu'au jour de la transmission ;

F. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1 - La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette

société, sous réserve que cette participation prime sur l'apport. Elle est dirigée directement par ou est gérée par des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au C ;

2 - La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au D ;

3 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

G. En cas de non-respect des conditions prévues aux A et B, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au A jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au 8 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

H. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au B ou C n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au A, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790. Un décret du Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Article 184 G ter I du C.G.I.

Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement (de taxe, de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière) a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

Article 1727 du C.G.I.

I - Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction générale des impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F.
2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle est fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

III - Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

ENGAGEMENT

COLLECTIF

DE

CONSERVATION

DES TITRES

Engagement de la République Française des Titres de la République

La République Française des Titres de la République

1970

1970 1970 1970

1970 1970 1970

1970 1970 1970

1970 1970

1970

Conditions du régime fiscal

Les parties déclarent connaître les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des actionnaires viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Les ayants cause de l'actionnaire décédé souhaitant bénéficier de l'exonération devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins six ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit, soit par l'un des ayants droit de l'actionnaire décédé ou donataire, soit par l'autre actionnaire ou l'un des autres actionnaires ayant souscrit l'engagement de conservation. Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont connaissance aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts, prévoyant notamment d'acquitter le complément de droit de mutation à titre gratuit, majoré d'intérêts de retard, dont une copie est annexée aux présentes.

Engagement de la société

La SAS « LA FENNETRIE », au capital de 386 565 €uros, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Jean BRIANT,

A pris connaissance des attestations qu'elle devra fournir en conséquence de l'engagement souscrit ci-dessus, à savoir :

- Une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI ont été remplies jusqu'au jour de la transmission. Attestation qui doit être jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation ;
- Le cas échéant, une attestation dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, certifiant que les conditions prévues aux A et B de l'article 787 B du CGI sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Article 787 B du C.G.I.

Sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

A. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

B. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

[L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une même personne physique et son conjoint dépassent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.]

Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au A et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

C. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration du délai visé au A.

D. L'un des associés mentionnés au A ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au C exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

E. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux A et B ont été remplies jusqu'au jour de la transmission ;

F. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement d'une

participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1 - La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au C ;

2 - La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au C ;

3 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

G. En cas de non-respect des conditions prévues aux A et B, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au A jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au B n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

H. En cas de non-respect de la condition prévue au C par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au B ou C n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au A, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux A et B sont remplies au 31 décembre de chaque année.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulée avec la réduction prévue à l'article 790.

Un décret du Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

Article 1840 G ter I du C.G.I.

Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement [de taxe, de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière] a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

Article 1727 du C.G.I.

I - Toute somme, dont l'établissement ou le recouvrement incombe à la direction générale des impôts, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II - L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Lorsque sont applicables les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F.
2. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle est fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

III - Le taux de l'intérêt de retard est de 0.40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.